

Chemin :

Code des postes et des communications électroniques

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Les communications électroniques
 - ▶ TITRE Ier : Dispositions générales
 - ▶ Chapitre II : Régime juridique.
 - ▶ Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

Article L34-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 24

I.-Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques ; il s'applique notamment aux réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

II.-Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des III, IV, V et VI.

Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes.

Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article.

III.-Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle ou pour les besoins de la prévention des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues et réprimées par les articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire ou de la haute autorité mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle ou de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le VI, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs.

IV.-Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le VI, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.

V.-Sans préjudice des dispositions du III et du IV et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.

VI.-Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux III, IV et V portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.

Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-12
Code de la propriété intellectuelle - art. L336-3
Code pénal - art. 323-1
Code de la défense. - art. L2321-1

Cité par:

Décision n°2008-1259 du 13 novembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1260 du 20 novembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1412 du 16 décembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1410 du 16 décembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1411 du 16 décembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1413 du 16 décembre 2008, v. init.
Décision n°2008-1414 du 16 décembre 2008, v. init.
Observations du - art., v. init.
Avis n°2008-0547 du 6 mai 2008, v. init.
Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 - art. (V)
Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 - art. (V)
Décret n°2010-236 du 5 mars 2010 - art. (V)
Code de la sécurité intérieure - art. L243-12 (VT)
Code de la sécurité intérieure - art. L246-1 (VD)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 1 (V)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 2 (V)
LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 20, v. init.
LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 24, v. init.
DÉLIBÉRATION n°2014-009 du 16 janvier 2014 - art., v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-68 (M)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-68 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R213-1 (V)
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R92 (M)
Code de justice militaire. - art. D269-4 (V)
Code de justice militaire. - art. D269-4 (V)
Code de la défense. - art. L2321-3 (V)
Code de la défense. - art. R1334-2 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L331-21 (VD)
Code de la propriété intellectuelle - art. R331-37 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R331-37 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. R331-37 (V)
Code de procédure pénale - art. R213-1 (V)
Code de procédure pénale - art. R92 (V)
Code de procédure pénale - art. R92 (V)
Code des douanes - art. 65 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L34-1-1 (VT)
Code des postes et des communications électroni... - art. L34-4 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-12 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-13 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-14 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-19 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-19 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-19 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-19 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R10-21 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. D370 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. D97-2 (T)
Code des postes et des communications électronique - art. D98-1 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. D98-1 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. D98-2 (M)

Code des postes et des communications électronique - art. D98-2 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. D98-2-1 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. D98-2-1 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. D99-6 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-12 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-13 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-14 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-19 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R10-21 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. R20-40 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-10 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-10 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-11 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-11 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-5 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-5 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-6 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-7 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-7 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-8 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-8 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-9 (Ab)
Code des postes et des communications électronique - art. R9-9 (M)
Code monétaire et financier - art. L621-10 (V)
Code monétaire et financier - art. L621-10 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L83 (M)
Livre des procédures fiscales - art. L83 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L96 G (V)

Anciens textes:

Code des postes et des communications électronique - art. L32-3-1 (T)